

## ANNEXE 3

## DÉCRETS D'ATTRIBUTION DU PEA 171 ET DE L'EXTENSION 179

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N°96. 074

PORTANT TRANSFORMATION DES PERMIS TEMPORAIRE  
D'EXPLOITATION (PTE) N°69-73;99;119-123;148;152;155;  
ET 158 DE LA SCAD EN PERMIS D'EXPLOITATION  
ET D'AMENAGEMENT (PEA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

- VU La Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- VU La Loi n°90.003 du 9 Juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain,
- VU Le Décret n°95.103 du 12 Avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°95.114 du 17 Avril 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°95.273 du 2 Octobre 1995, portant organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les attributions du Ministre ;
- VU Le Décret n°91.018 du 2 Février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;
- VU La demande formulée en date du 09 Janvier 1996 par le Président Directeur Général de la SCAD ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX  
FORETS CHASSES ET PECHEES

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

ARTICLE 1er : Les Permis Temporaires d'Exploitation PTE n°69-73, 99, 119-123, 148, 152, 155 et 158 attribués à la SCAD les 11 Septembre 1982; 28 Août 1985, 26 Août 1985 24 Octobre 1981; 17 Octobre 1983; 7 Août 1986 et 29 Septembre 1987 et qui sont arrivés à expiration, sont renouvelés et transformés en Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) au profit de cette société. Ces sept (7) Permis réunis en seul lot sont constitués en six (6) Unités Forestières de Production (UFP) d'une superficie totale de 367.219 ha dont 296 306 ha d'utiles et taxables.

Ce Permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 171

ARTICLE 2 : Le Permis est situé dans la Préfecture de la Lobaye.

Il est délimité comme suit :

Entre 3° 30' et 4° latitude Nord et 16° 34' et 18° 23' longitude Est.

Il est limité :

Au NORD : La limite Nord du secteur forestier du Sud-Ouest depuis le village BOUAKA jusqu'à la rivière LOAME; descend le cours de LOAME jusqu'à son confluent avec la LOBAYE. Descend le cours de la LOBAYE jusqu'à son confluent avec la MBAERE, puis remonte le cours de la MBAERE jusqu'à son confluent avec BODENGUE. Enfin, Remonte le cours de la BODENGUE jusqu'à son confluent avec DANZIA (point côté 472).

A L'Ouest : Une ligne droite Nord-Sud à partir du point côté 472 jusqu'à la frontière centrafricano-congolaise

Au Sud : La frontière centrafricano-congolaise jusqu'au point côté 547, puis le cours de la LOBE, jusqu'au village LOBE, la route LOBE-KOUNDAMELA-BOKOMA jusqu'à LOTEMO. Remonte le cours de LOTEMO jusqu'au point côté 418, une ligne droite Nord-Ouest Sud-Est jusqu'à la frontière, puis de la frontière jusqu'à la source de la rivière OUELE-OUELE.

A l'Est : La rivière OUELE-OUELE sur la frontière Centrafricano-Congolaise, descend son cours jusqu'à la Lobaye, remonte la Lobaye jusqu'à la SCAD. La route SCAD-BOMBOLE-DEDE 1 suit la route MBAÏKI-BOUKOKO jusqu'à BOUAKA.

ARTICLE 3 : Un nouveau cahier de charges sera signé entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la SCAD dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 : Il est interdit à la société Centrafricaine de Défrichage (SCAD) d'effectuer des coupes dans un rayon de cent (100) mètres de part et d'autre des routes nationales et des rivières et marigots permanents. Aucun parc à bois ne sera installé le long des routes nationales.

ARTICLE 5 : La SCAD reste soumise à tous les textes en vigueur en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

ARTICLE 6 : La SCAD est tenue au paiement de la totalité de la première annuité de la taxe de superficie dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la date de signature du présent Décret.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du permis objet de cet acte.

ARTICLE 7 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel.

Fait à Bangui, le - 7 MARS 1996



Ange-Félix PATASSE.